

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « PRESTAN'S KREOLE », SISE CHEZ MADAME LACOMA MARIE-FRANCE, CITÉ DESMARAIS, ALLÉE FRANTZ FANON, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME LACOMA, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER LE PARKING SITUÉ À L'ANGLE DES RUES HENRI DESCAMPS/POIRIER SAINT AURÈLE, À FRANTZ FANON, À PETIT-PARIS, À L'OCCASION DE LA 3ÈME ÉDITION DU « VILLAGE DE NWEL », LE SAMEDI 07 DÉCEMBRE 2024, DE 09 HEURES À 23 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 05 Juillet 2024, par laquelle l'association « **PRESTAN'S KRÉOLE** », sise chez Madame LACOMA Marie-France, cité Desmarais, allée Frantz FANON, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame LACOMA, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking situé à l'angle des rues Henri DESCAMPS/POIRIER Saint-Aurèle, à Frantz FANON, à Petit-Paris, à l'occasion de la 3ème édition du « VILLAGE DE NWEL », le Samedi 07 Décembre 2024, de 09 heures à 23 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'association « **PRESTAN'S KRÉOLE** », à occuper le parking situé à l'angle des rues Henri DESCAMPS/POIRIER Saint-Aurèle, à Frantz FANON, à Petit-Paris, à l'occasion de la 3ème édition du « VILLAGE DE NWEL », le Samedi 07 Décembre 2024, de 09 heures à 23 heures, comme suit :

- Installation de 4 chapiteaux et d'un podium

ARTICLE 2 : L'association « **PRESTAN'S KRÉOLE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **PRESTAN'S KRÉOLE** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 02 DEC. 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 02 DEC. 2024

de sa publication et/ou de son affichage, le 02 DEC. 2024

Fait à Basse-Terre, le 02 DEC. 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA